



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro 287 – 31/12/2025**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 31/12/2025 et le 31/12/2025**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 31/12/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 439 du 31 DEC. 2025

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise dénommée « SARL POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE BOULAGEOISE »  
pour son établissement principal siège situé 12, rue Alexis Weber – 57220 BOULAY-MOSELLE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2021/DCL/4-67 du 22 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise dénommée « SARL POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE BOULAGEOISE » pour son établissement principal siège situé 12, rue Alexis Weber à BOULAY-MOSELLE (57220) ;
- VU** la demande d'habilitation réceptionnée le 18 décembre 2025 de Monsieur Bernard Schaeffer, représentant légal de la société ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée « SARL POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE BOULAGEOISE » dont le siège social est situé 12, rue Alexis Weber à Boulay-Moselle (57220), représentée par Monsieur Bernard Schaeffer, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant et après mise en bière (BG-450-YG)
  - après mise en bière (CK-053-VL)

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires située :  
- RUE DE L'HOPITAL – BOULAY-MOSELLE
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26-57-0063**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation délivrée pour **cinq ans** est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2031.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant légal ainsi qu'au maire de Boulay-Moselle.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 438 du 31 DEC. 2025

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de  
la société dénommée « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI »  
pour son établissement secondaire situé 6, rue de France – 57200 SARREGUEMINES

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2020/DCL/4-460 du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI » pour son établissement secondaire situé 6, rue de France – 57200 SARREGUEMINES ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 21 octobre 2025 par Madame Geneviève Lauer, gérante de la société ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier complété en dernier lieu le 19 décembre 2025 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI » dont le siège social est situé 46, rue Bauer – 57600 FORBACH, représentée par Madame Geneviève Lauer, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire situé 6, rue de France – 57200 SARREGUEMINES, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (DP-004-SL)
  - après mise en bière (58-BCE-57) (526-ACT-57) (95-XF-57)

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

**ARTICLE 2 :** le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25 - 57 -0026**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 24 décembre 2030.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n°2020/DCL/4-460 du 24 décembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la représentante de la société ainsi qu'au maire de Sarreguemines.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 437 du 31 DEC. 2025

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de  
la société dénommée « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI »  
pour son établissement secondaire situé 23, place Sainte-Marthe – 57350 STIRING-WENDEL

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2020/DCL/4-458 du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI » pour son établissement secondaire situé 23, place Sainte-Marthe – 57350 STIRING-WENDEL ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 21 octobre 2025 par Madame Geneviève Lauer, gérante de la société ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier complété en dernier lieu le 19 décembre 2025 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI » dont le siège social est situé 46, rue Bauer – 57600 FORBACH, représentée par Madame Geneviève Lauer, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire situé 23, place Sainte-Marthe – 57350 STIRING-WENDEL, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (DP-004-SL)
  - après mise en bière (58-BCE-57) (526-ACT-57) (95-XF-57)

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

**ARTICLE 2 :** le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25 - 57 -0024**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 24 décembre 2030.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n°2020/DCL/4-458 du 24 décembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la représentante de la société ainsi qu'au maire de Stiring-Wendel.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 436 du 31 DEC. 2025

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de  
la société dénommée « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI »  
pour son établissement secondaire situé 35b, rue de la liberté – 57460 BEHREN-LES-FORBACH

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2020/DCL/4-459 du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI » pour son établissement secondaire situé 35b, rue de la liberté – 57460 BEHREN-LES-FORBACH ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 21 octobre 2025 par Madame Geneviève Lauer, gérante de la société ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier complété en dernier lieu le 19 décembre 2025 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI » dont le siège social est situé 46, rue Bauer – 57600 FORBACH, représentée par Madame Geneviève Lauer, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire situé 35b, rue de la liberté – 57460 BEHREN-LES-FORBACH, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (DP-004-SL)
  - après mise en bière (58-BCE-57) (526-ACT-57) (95-XF-57)

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

**ARTICLE 2 :** le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25 - 57 -0025**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 24 décembre 2030.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n°2020/DCL/4-460 du 24 décembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la représentante de la société ainsi qu'au maire de Behren-lès-Forbach.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 435 du 31 DEC. 2025

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de  
la société dénommée « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI »  
pour son établissement principal siège sis 46, rue Bauer – 57600 FORBACH

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DCL/4-457 du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI » dont le siège social est situé 46, rue Bauer – 57600 FORBACH ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 21 octobre 2025 par Madame Geneviève Lauer, gérante de la société ;

**VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier complété en dernier lieu le 19 décembre 2025 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : La société dénommée « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI » dont le siège social est situé 46, rue Bauer – 57600 FORBACH, représentée par Madame Geneviève Lauer, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (DP-004-SL)
  - après mise en bière (58-BCE-57) (526-ACT-57) (95-XF-57)
- organisation des obsèques

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

**ARTICLE 2 :** le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25 - 57 -0023**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 24 décembre 2030.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n°2020/DCL/4-457 du 24 décembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la représentante de la société ainsi qu'au maire de Forbach.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 450 du 31 DEC. 2025

**portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES »  
pour son établissement secondaire exploité  
sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES »  
au 21, avenue Leclerc de Hauteclocque– 57000 METZ**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** la demande d'habilitation réceptionné le 17 novembre 2025 de Monsieur Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel « OGF Services Funéraires » pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » 21, avenue Leclerc de Hauteclocque – 57000 METZ (SIRET : 828 160 069 08586) ;

**VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » dont le siège social est situé immeuble Canopy , 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Olivier Jacqueray, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » au 21, avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (FR-624-SD) (GC-227-FD)
  - avant mise **et** après mise en bière (GG-526-XR) (GY-107-EG)
  - après mise en bière (FG-257-JP) (FS-928-SR) (FS-601-SR) (FS-865-SR) (GA-198-NE)

9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34

[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 15h30

- organisation des obsèques
- soins de conservation  
*en sous-traitance : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE – habilitation 25-92-0216*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0246**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » ainsi qu'au maire de Metz.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 449 du 31 DEC. 2025

portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES »  
pour son établissement secondaire exploité  
sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES »  
au 42, place Saint-Louis- 57000 METZ

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** la demande d'habilitation réceptionnée le 17 novembre 2025 de Monsieur Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel « OGF Services Funéraires » pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » 42, place Saint-Louis – 57000 METZ (SIRET : 828 160 069 08594) ;

**VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » dont le siège social est situé immeuble Canopy , 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Olivier Jacqueray, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » au 42, place Saint-Louis à METZ (57000), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (FR-624-SD) (GC-227-FD)
  - avant mise **et** après mise en bière (GG-526-XR) (GY-107-EG)
  - après mise en bière (FG-257-JP) (FS-928-SR) (FS-601-SR) (FS-865-SR) (GA-198-NE)

- organisation des obsèques
- soins de conservation  
*en sous-traitance : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE – habilitation 25-92-0216*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** le numéro de l’habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0245**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d’habilitation devra être présentée deux mois avant la date d’échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l’autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L’habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l’Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l’ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l’existence d’un contrat de délégation de service public, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » ainsi qu’au maire de Metz.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 448 du 31 DEC. 2025

**portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES »  
pour son établissement secondaire exploité  
sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES »  
au 53, rue Lothaire– 57000 METZ**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** la demande d'habilitation réceptionnée le 17 novembre 2025 de Monsieur Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel « OGF Services Funéraires » pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » 53, rue Lothaire – 57000 METZ (SIRET : 828 160 069 08578) ;

**VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » dont le siège social est situé immeuble Canopy , 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Olivier Jacqueray, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » au 53, rue Lothaire à METZ (57000), les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps :*
  - avant mise en bière (FR-624-SD) (GC-227-FD)
  - avant mise **et** après mise en bière (GG-526-XR) (GY-107-EG)
  - après mise en bière (FG-257-JP) (FS-928-SR) (FS-601-SR) (FS-865-SR) (GA-198-NE)

- organisation des obsèques
- soins de conservation  
*en sous-traitance : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE – habilitation 25-92-0216*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située 53, rue Lothaire à Metz
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0244**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » ainsi qu'au maire de Metz.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 447 du 31 DEC. 2025

**portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES »  
pour son établissement secondaire exploité  
sous le nom commercial « Pompes Funèbres et Marbrerie Morlot »  
au 66, route de Metz- 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** la demande d'habilitation réceptionnée le 17 novembre 2025 de Monsieur Olivier Jacqueray, directeur opérationnel de secteur « OGF Services Funéraires » pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « Pompes Funèbres et Marbrerie Morlot » 66, route de Metz - 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ (SIRET : 828 160 069 08560) ;

**VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » dont le siège social est situé immeuble Canopy , 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Olivier Jacqueray, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres et Marbrerie Morlot » au 66, route de Metz à MAIZIÈRES-LÈS-METZ (57280), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (FR-624-SD) (GC-227-FD)
  - avant mise **et** après mise en bière (GG-526-XR) (GY-107-EG)
  - après mise en bière (FG-257-JP) (FS-928-SR) (FS-601-SR) (FS-865-SR) (GA-198-NE)

9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34  
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 15h30

- organisation des obsèques
- soins de conservation  
*en sous-traitance : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE – habilitation 25-92-0216*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0244**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » ainsi qu'au maire de Maizières-lès-Metz.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4-446 du 31 DEC. 2025

**portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES »  
pour son établissement secondaire exploité  
sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES »  
ZA Espace Saint-Jacques 1 – 57700 HAYANGE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** la demande d'habilitation réceptionnée le 17 novembre 2025 de Monsieur Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel « OGF Services Funéraires » pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » ZA Espace Saint-Jacques 1 - 57700 HAYANGE (SIRET : 828 160 069 08669) ;

**VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » dont le siège social est situé immeuble Canopy , 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Olivier Jacqueray, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » ZA espace Saint-Jacques 1 à HAYANGE (57700), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (FR-624-SD) (GC-227-FD)
  - avant mise **et** après mise en bière (GG-526-XR) (GY-107-EG)
  - après mise en bière (FG-257-JP) (FS-928-SR) (FS-601-SR) (FS-865-SR) (GA-198-NE)

- organisation des obsèques
- soins de conservation  
*en sous-traitance : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE – habilitation 25-92-0216*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située 1, espace Saint-Jacques à Hayange
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0243**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

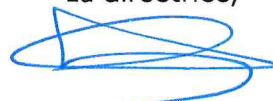
- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » ainsi qu'au maire de Hayange.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 445 du 31 DEC. 2025

**portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES »  
pour son établissement secondaire exploité  
sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES »  
au 13, rue de la gare – 57300 HAGONDANGE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** la demande d'habilitation réceptionnée le 17 novembre 2025 de Monsieur Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel « OGF Services Funéraires » pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » 13, rue de la gare – 57300 HAGONDANGE (SIRET : 828 160 069 08545) ;

**VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » dont le siège social est situé immeuble Canopy , 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Olivier Jacqueray, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » au 13, rue de la gare à HAGONDANGE (57300), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (FR-624-SD) (GC-227-FD)
  - avant mise et après mise en bière (GG-526-XR) (GY-107-EG)
  - après mise en bière (FG-257-JP) (FS-928-SR) (FS-601-SR) (FS-865-SR) (GA-198-NE)

- organisation des obsèques
- soins de conservation  
*en sous-traitance : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE – habilitation 25-92-0216*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0241**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » ainsi qu'au maire de Hagondange.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 444 du 31 DEC. 2025

**portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES »  
pour son établissement secondaire exploité  
sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES »  
au 7, rue du Maréchal Foch – 57800 FREYMING-MERLEBACH**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** la demande d'habilitation réceptionnée le 17 novembre 2025 de Monsieur Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel « OGF Services Funéraires » pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » 7, rue du Maréchal Foch - 57800 FREYMING-MERLEBACH (SIRET : 828 160 069 08958) ;

**VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » dont le siège social est situé immeuble Canopy , 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Olivier Jacqueray, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » au 7, rue du Maréchal Foch à FREYMING-MERLEBACH (57800), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (FR-624-SD) (GC-227-FD)
  - avant mise et après mise en bière (GG-526-XR) (GY-107-EG)

- organisation des obsèques
- soins de conservation  
*en sous-traitance : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE – habilitation 25-92-0216*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0240**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » ainsi qu'au maire de Freyming-Merlebach.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4-443 du 31 DEC. 2025

**portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES »  
pour son établissement secondaire exploité  
sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES »  
au 42, rue Sainte-Croix – 57600 FORBACH**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** la demande d'habilitation réceptionnée le 17 novembre 2025 de Monsieur Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel « OGF Services Funéraires » pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « PFG-pompes funèbres générales » 42, rue Sainte-Croix - 57600 FORBACH (SIRET : 828 160 069 08537) ;

**VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » dont le siège social est situé immeuble Canopy , 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Olivier Jacqueray, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES » au 42, rue Sainte-Croix à FORBACH (57600), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (FR-624-SD) (GC-227-FD)
  - avant mise **et** après mise en bière (GG-526-XR) (GY-107-EG)
  - après mise en bière (FG-257-JP) (FS-928-SR) (FS-601-SR) (FS-865-SR) (GA-198-NE)

- organisation des obsèques
- soins de conservation  
*en sous-traitance : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE – habilitation 25-92-0216*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0239**.

**ARTICLE 3** : Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5** : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » ainsi qu'au maire de Forbach.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 442 du 31 DEC. 2025

**portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée SAS « OGF SERVICES FUNÉRAIRES »  
pour son établissement secondaire exploité  
sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES »  
au 31, rue des Jardins- 57190 FLORANGE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** la demande d'habilitation réceptionnée le 17 novembre 2025 de Monsieur Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel « OGF Services Funéraires » pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » 31, rue des Jardins - 57190 FLORANGE (SIRET : 828 160 069 08529) ;

**VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée SAS « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » dont le siège social est situé immeuble Canopy , 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Olivier Jacqueray, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » au 31, rue des Jardins à FLORANGE (57190), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (FR-624-SD) (GC-227-FD)
  - avant mise **et** après mise en bière (GG-526-XR) (GY-107-EG)
  - après mise en bière (FG-257-JP) (FS-928-SR) (FS-601-SR) (FS-865-SR) (GA-198-NE)

- organisation des obsèques
- soins de conservation  
*en sous-traitance : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE – habilitation 25-92-0216*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située 22, avenue des Tilleuls à Florange
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0238**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » ainsi qu'au maire de Florange.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 441 du 31 DEC. 2025

portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée SAS « OGF SERVICES FUNÉRAIRES »  
pour son établissement secondaire exploité  
sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES »  
au 9, place Saint-Martin – 57290 FAMECK

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** la demande d'habilitation réceptionné le 17 novembre 2025 de Monsieur Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel « OGF Services Funéraires » pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « PFG-SERVICES FUNERAIRES » 9, place Saint-Martin – 57290 FAMECK (SIRET : 828 160 069 08487) ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée SAS « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » dont le siège social est situé immeuble Canopy , 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Olivier Jacqueray, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » au 9, place Saint-Martin à FAMECK (57290), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (FR-624-SD) (GC-227-FD)
  - avant mise **et** après mise en bière (GG-526-XR) (GY-107-EG)
  - après mise en bière (FG-257-JP) (FS-928-SR) (FS-601-SR) (FS-865-SR) (GA-198-NE)

- organisation des obsèques
- soins de conservation  
*en sous-traitance : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE – habilitation 25-92-0216*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0237**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » ainsi qu'au maire de Fameck.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 453 du 31 DEC. 2025

portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES »  
pour son établissement secondaire exploité  
sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES »  
au 65, Boulevard Maréchal Foch– 57100 THIONVILLE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** la demande d'habilitation réceptionnée le 17 novembre 2025 de Monsieur Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel « OGF Services Funéraires » pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « PFG-pompes funèbres générales » 65, boulevard Maréchal Foch - 57100 THIONVILLE (SIRET : 828 160 069 08859) ;

**VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » dont le siège social est situé immeuble Canopy , 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Olivier Jacqueray, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES » au 65, boulevard Maréchal Foch à THIONVILLE (57100), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (FR-624-SD) (GC-227-FD)
  - avant mise et après mise en bière (GG-526-XR) (GY-107-EG)
  - après mise en bière (FG-257-JP) (FS-928-SR) (FS-601-SR) (FS-865-SR) (GA-198-NE)

9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34

[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 15h30

- organisation des obsèques
- soins de conservation  
*en sous-traitance : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE – habilitation 25-92-0216*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0250**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » ainsi qu'au maire de Thionville.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 452 du 31 DEC. 2025

**portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES »  
pour son établissement secondaire exploité  
sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES »  
au 3F - 3G rue René François Jolly – 57200 SARREGUEMINES**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** la demande d'habilitation réceptionnée le 17 novembre 2025 de Monsieur Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel « OGF Services Funéraires » pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « PFG-SERVICES FUNERAIRES » 3F - 3G, rue René François Jolly - 57200 SARREGUEMINES (SIRET : 828 160 069 08651) ;

**VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » dont le siège social est situé immeuble Canopy , 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Olivier Jacqueray, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-SERVICES FUNÉRAIRES » au 3F-3G, rue René François Jolly à SARREGUEMINES (57200), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (FR-624-SD) (GC-227-FD)
  - avant mise et après mise en bière (GG-526-XR) (GY-107-EG)
  - après mise en bière (FG-257-JP) (FS-928-SR) (FS-601-SR) (FS-865-SR) (GA-198-NE)

- organisation des obsèques
- soins de conservation  
*en sous-traitance : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE – habilitation 25-92-0216*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0249**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » ainsi qu'au maire de Sarreguemines.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Cathy Drouvroy



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

## ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 451 du 31 DEC. 2025

**portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES »  
pour son établissement secondaire exploité  
sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES »  
au 9, rue de Pont-à-Mousson- 57950 MONTIGNY-LÈS-METZ**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** la demande d'habilitation réceptionnée le 23 décembre 2025 de Monsieur Olivier Jacqueray, directeur opérationnel de secteur « OGF Services Funéraires » pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « PFG-SERVICES FUNERAIRES » 9, rue de Pont-à-Mousson – 57950 MONTIGNY-LÈS-METZ (SIRET : 828 160 069 08990) ;

**VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société dénommée SA « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » dont le siège social est situé immeuble Canopy , 6 rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Olivier Jacqueray, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES » au 9, rue de Pont-à-Mousson à MONTIGNY-LÈS-METZ (57950), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (GM-779-KH)
  - avant mise **et** après mise en bière (HE-178-ZG) (CD-303-HF)
  - après mise en bière (FH-576-BR) (FH-778-BR)

9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34  
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 15h30

- organisation des obsèques
- soins de conservation  
*en sous-traitance : HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE – habilitation 25-92-0216*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0247**.

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « OGF SERVICES FUNÉRAIRES » ainsi qu'au maire de Montigny-lès-Metz.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ**

**DCL n° 2025-A- 107**  
**du 31 décembre 2025**

portant délégation de signature à **M. Guy Klein,**  
directeur-adjoint en charge du pôle « pilotage et ressources »  
à la direction départementale des finances publiques de la  
Moselle  
(ordonnateur secondaire)

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** l'arrêté interministériel, ensemble les textes qui l'ont modifié, du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires uniques et délégués du budget des services financiers ;

**VU** l'arrêté du 7 août 2023 portant nomination de M. Guy Klein, administrateur des finances publiques, directeur-adjoint à la direction départementale des finances publiques de la Moselle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 chargeant M. Guy Klein, administrateur de l'État du grade transitoire, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Moselle par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, à M. Guy Klein, administrateur de l'État, en charge du pôle « pilotage et ressources » auprès de la direction départementale des finances publiques de la Moselle, à l'effet de :

1. signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Moselle, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de cette direction.
2. recevoir les crédits des programmes suivants :
  - Programme 156, « Gestion fiscale et financière de l'État et du Secteur public local », y compris la régie d'avance ;
  - Programme 218, « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
  - Programme 723, « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
  - Programme 724, « Opérations immobilières déconcentrées ».
3. procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités ainsi que sur le compte de commerce n° 907 — « Opérations commerciales des domaines », sur le programme 302 « Facilitation et sécurisation des échanges », sur le programme 354 « Administration territoriale de l'État », et sur le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des

dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

M. Guy Klein bénéficie également d'une délégation en matière de levée de la prescription quadriennale.

**Article 2** : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements communes, établissements et divers organismes » ;
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

**Article 3** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Guy KLEIN, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité.

**Article 4** : L'arrêté DCL n° 2025-A-75 du 19 mai 2025 est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 31/12/2025

Le Préfet,



Pascal BOLOT





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ**

**DCL n° 2025-A-** *109*

**du** *31 décembre 2025*

portant délégation à **M. Guy KLEIN**,  
administrateur de l'État,  
directeur départemental des finances publiques de la Moselle par intérim,  
(en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés ;  
de bases prévisionnelles ; en matière domaniale)

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE DU MÉRITE**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment en son article 34 ;
- VU** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- VU** les articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26, 43 ;
- VU** le décret n° 2008-310 du 03 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 chargeant M. Guy Klein, administrateur de l'État du grade transitoire, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Moselle par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département de la Moselle le régime des procédures foncières institué par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, délégation de signature est donnée M. Guy Klein, directeur départemental des finances publiques de la Moselle par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public et les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Moselle.

**Article 2** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, délégation de signature est donnée à M. Guy Klein, directeur départemental des finances publiques de la Moselle par intérim, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

**Article 3** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, délégation de signature est donnée à M. Guy Klein, directeur départemental des finances publiques de la Moselle par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L.3212-2, R.1111-2, R.2123-2, R.2123-8, R.2222-1, R.2222-6, R.2222-9, R.2222-15, R.2222-24, R.3211-3, R.3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R.3211-25, R.3211-26, R.3211-39, R.3211-44 R.3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; Art. A.116 du code du domaine de

		l'État ; Art. R.322-8-1 du code de l'environnement.
--	--	--

2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Octroi des concessions de logements.	Art. R.2124-67, R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.2331-1-1° et 2°, R.2331-2, R.2331-3, R.2331-4, R.2331-5, R.2331-6, R.3231-1, R.3231-2 et R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles.  Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec	Art. R.1212-9 à R.1212-11, R.1212-14 et R.1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.  Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.  Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

	ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction générale des finances publiques.	
7	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 et R.4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 4 :** En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Guy KLEIN, directeur départemental des finances publiques de la Moselle par intérim, peut par arrêté, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

L'original de cette décision sera adressé au préfet de la Moselle et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** L'arrêté DCL n° 2025-A-73 du 19 mai 2025 est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 31/01/2025

Le Préfet,



Pascal BOLOT



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ**

**DCL n° 2025-A - 108**

**du 31 décembre 2025**

portant délégation à **M. Guy KLEIN**,  
administrateur de l'Etat,  
directeur départemental des finances publiques de la Moselle par intérim  
et responsable du pôle « pilotage et ressources »  
à la direction départementale des finances publiques de la Moselle  
(pouvoir adjudicateur et marchés publics)

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et

comptable publique ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** l'arrêté du 7 août 2023 portant nomination de M. Guy Klein, administrateur des finances publiques, directeur-adjoint à la direction départementale de finances publiques de la Moselle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 chargeant M. Guy Klein, administrateur de l'État du grade transitoire, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Moselle par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, à M. Guy Klein, directeur départemental des finances publiques de la Moselle par intérim, à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur, dans le champ de ses attributions, et à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, à M. Guy Klein, administrateur de l'État, en charge du pôle « pilotage et ressources » auprès de la direction départementale des finances publiques de la Moselle, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur, dont la dépense est imputée sur les lignes budgétaires pour lesquelles M. Guy Klein a reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

**Article 3** : Ces délégations s'appliquent à l'ensemble des accords-cadres et marchés publics de fournitures, de services et de travaux, sous réserve de mon visa :

- pour la passation des marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur au seuil de 130 000 euros HT,
- pour la passation des marchés de travaux d'un montant supérieur au seuil de 350 000 euros HT.

**Article 4** : Les projets d'appel public à la concurrence sont adressés au préfet pour visa préalable avant publication, à l'exclusion des marchés à procédure adaptée.

**Article 5** : M. Guy Klein peut se faire représenter et subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité.

**Article 6** : La liste des marchés conclus dans l'année, leurs montants, ainsi que les noms des attributaires seront adressés au préfet pour le 15 février de l'année suivante au plus tard.

**Article 7** : L'arrêté DCL n° 2025-A-74 du 19 mai 2025 est abrogé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle par intérim, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 31/12/2025

Le Préfet,



Pascal BOLOT



**Arrêté 2025 - DDPP N° 483  
Du 30 décembre 2025  
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Vét. Céline HERBER**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° NOR INTA2511724D du 28 avril 2025 nommant MR Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025 A 64 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de MR Rabah BELLAHSENE, directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

**Considérant** la demande présentée par le Dr Vét. Céline HERBER, domiciliée administrativement 34 Grand Rue – 57970 YUTZ ;

**Considérant** que le Dr Vét. Céline HERBER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Vét. Céline HERBER, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 34 Grand Rue – 57970 YUTZ ;
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq

ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

- Article 3 :** Dr Vét. Céline HERBER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 :** Dr Vét. Céline HERBER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2022 DDPP N° 434 du 03 octobre 2022.
- Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

À Metz, le 30 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations



MR Rabah BELLAHSENE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle